

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 SAINT-ETIENNE

Saint-Etienne, le 14 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



LAGRANGE TP

Chemin de l'Etang
La Pérolière
42350 LA TALAUDIERE

Références : UID4243-DSSP-022-0151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 avril 2022 dans l'établissement LAGRANGE TP implanté Chemin de l'Etang La Pérolière 42350 LA TALAUDIERE. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un signalement de personnes résidant sur l'aire des gens du voyage auprès de la mairie de la Talaudière qui se plaignaient des nuisances liées au bruit et à la poussière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAGRANGE TP
- Chemin de l'Etang La Pérolière 42350 LA TALAUDIERE
- Code AIOT dans GUN : 0003204887
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise Lagrange TP est une entreprise de travaux publics et notamment de démolition qui s'est développée ces dernières années. Elle est propriétaire de 2 terrains à proximité de l'aire des gens du voyage qui sont reliés par un passage uniquement praticable par des engins de TP.

Elle stocke sur ces terrains ses déchets de chantier et les concasse une à deux fois par an sur une période maximale de 2 semaines par an en louant un concasseur.

Conscient de son besoin d'agrandissement pour exercer son activité, Lagrange TP recherche un terrain plus adapté à son activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
station de transit de déchets inertes	Décret du 13/04/2010, nomenclature ICPE	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
concassage	Décret du 13/04/2010, nomenclature ICPE	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
bruit et poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de concassage, même ponctuelle, sur une durée de 2 semaines par an, relève d'un classement au titre de la rubrique 2515.

En fonction de la puissance du concasseur, le régime est soit celui de la déclaration soit celui de l'enregistrement.

La dernière déclaration déposée par Lagrange TP indique l'utilisation d'un concasseur soumis à enregistrement sans que l'exploitant n'ait déposé de dossier.

Par ailleurs, l'exploitant méconnaît les prescriptions en termes de bruits et de poussières des arrêtés ministériels associés qui demandent le suivi et les mesures de ces émissions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : station de transit de déchets inertes

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, rubriques 2517
Prescription contrôlée : La nomenclature des ICPE définit qu'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes dont la superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² relève du régime déclaratif
Constats : Il a été constaté que la société Lagrange disposait de deux terrains contigus par un passage accessible à un engin de chantier. La superficie de ces 2 terrains cumulés est comprise entre 5000 et 10000 m ² . Cette superficie relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE pour lequel l'exploitant n'a fait aucune déclaration. Ces terrains servent essentiellement comme station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes issus des chantiers de la société Lagrange TP.
Observations : L'exploitant a fait part d'un projet de déménagement qui lui permettrait de disposer d'un terrain plus adapté à son activité de tri transit de déchets inertes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : concassage

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2515
Prescription contrôlée : La nomenclature des ICPE définit que les installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation dont la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW sont soumises à enregistrement b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW sont soumises à déclaration
Constats : L'exploitant a déclaré en lignes 2 activités de concassage : une relative à la rubrique 2515, une autre relative à la rubrique 2260. Cependant l'exploitant a indiqué ne réaliser que du concassage de déchets inertes relevant de la rubrique 2515 dont le seuil d'enregistrement (P<200 kW) est inférieur à celui de la rubrique 2260 (P<500 kW). Or, la puissance de son concassage déclaré était de 250kW, comprise entre 200 kW et 500kW, et donc relevait du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2515. L'exploitant aurait donc du réaliser un dossier d'enregistrement préalablement à la réalisation de son activité de concassage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : bruit et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997,
Thème(s) : Risques chroniques, bruit et poussières
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Bien que l'exploitant ait déclaré son activité de concassage sous le régime de déclaration, il n'avait pas connaissance de l'arrêté 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels". Cet arrêté prévoit des mesures de bruit et de poussières tous les 3 ans lorsque l'activité de concassage est en cours (puisque l'exploitant a indiqué ne concasser que 2 semaines par an) Aucune mesure de bruit et de poussières n'a été réalisée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription